



Plumélia-Bieuzy

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY

Arrêté temporaire n° 2023-AT-00000072

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Promenade des Estivants (PLUMELIAU BIEUZY)

Madame Carine PESSIOT, Maire par intérim, commune de Plumélia-Bieuzy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Vu** la demande formulée par le comité des fêtes de Saint-Nicolas-des-eaux, représenté par Monsieur Christian LE GOVIC, Président de l'association, en vue d'effectuer la fête du 14 juillet 2023, à Promenade des Estivants, en Plumélia-Bieuzy.

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour l'organisation de l'événement.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Du 13/07/2023 à partir de 13h00 et jusqu'au 15/07/2023 à 13h00, la chaussée sera rétrécie au niveau du 9 promenade des estivants (PLUMELIAU BIEUZY), les dispositions suivantes s'appliquent :

- la circulation de tous les véhicules est interdite ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier ;
- en cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

**Article N°2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Comité des Fêtes de Saint-Nicolas-des-eaux  
10 Promenade des Estivants  
56930 PLUMELIAU BIEUZY

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

Monsieur le Maire de la commune de Plumélia-Bieuzy et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 10/07/2023**

**P/O Le Maire par intérim, Carine PESSIOT**

**Marine HUBY**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.